

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

DECRET N° 86-454 du 25 juin 1986
portant transferts de compétence.
de l'Etat aux communes et à la Ville
d'Abidjan en matière d'hygiène publique
vétérinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR la proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur, du
Ministre du Développement rural et du Ministre de
l'Economie et des Finances ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à
l'organisation municipale modifiée par la loi n° 85-578
du 29 juillet 1985 ;

VU la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 portant régime
financier des communes et de la Ville d'Abidjan ;

VU la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981 portant régime
fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan ;

VU la loi n° 84-1244 du 8 novembre 1984 portant régime
domanial des communes et de la Ville d'Abidjan ;

VU la loi n° 85-582 du 29 juillet 1985 déterminant le
régime des transferts de compétences de l'Etat aux
communes et à la Ville d'Abidjan ;

VU le décret n° 84-126 du 7 mars 1984 fixant les attributions
du Ministre du Développement rural ;

VU le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983 portant
nomination des membres du Gouvernement.

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

CHAPITRE I - LES COMPETENCES TRANSFEREES

Article premier :

Sont transférées aux communes et relèvent désormais de plein droit de l'intérêt communal, sans préjudice des dispositions de l'article 72 (nouveau) de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée et des dispositions du présent décret les compétences en matière d'hygiène publique vétérinaire pour ce qui concerne le contrôle sanitaire des produits et denrées d'origine animale sur le marché de détail, dans les magasins de vente au détail et les entrepôts secondaires ainsi que le contrôle du transport des mêmes produits et denrées dans les limites du territoire communal.

Article 2 :

Les compétences déterminées à l'article premier sont transférées à la Ville d'Abidjan pour ce qui concerne l'ensemble des interventions à mettre en oeuvre dans les limites de son territoire.

Article 3 :

L'Etat continue à assumer les compétences visées à l'article premier à l'intérieur des limites des ports et aéroports internationaux, dans les usines de traitement et les entrepôts de capacité égale ou supérieure à cinquante tonnes ainsi que à l'importation et à l'exportation par voie routière.

Article 4 :

L'exercice des compétences transférées par le présent décret emporte pour la commune ou la Ville d'Abidjan selon le cas la responsabilité des décisions et mesures suivantes dont elle assume la charge et le financement et que le conseil municipal ou le Conseil de la Ville d'Abidjan règle par ses délibérations sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de tutelle :

- programmation du développement communal ou urbain pour ce qui concerne les établissements et installations de la commune ou de la ville nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
- création, extension, modernisation, transformation, suppression, aliénation des mêmes établissements et installations .

- équipement ;
- administration, organisation et gestion.

Article 5 :

Les docteurs vétérinaires assument l'entière responsabilité des actes d'hygiène publique vétérinaire qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont soumis , à ce titre, qu'au seul contrôle des services compétents de l'Etat.

CHAPITRE II - LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS
DE COMPETENCES

Section I : Les biens meubles et immeubles

Article 6 :

Sont cédés de plein droit à chacune des communes intéressées ou à la Ville d'Abidjan selon le cas ou sont, le cas échéant, mis à la disposition desdites collectivités territoriales en conformité des dispositions des articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 85-582 du 29 juillet 1985 susvisée :

- 1° les immeubles bâtis destinés à l'exercice des compétences visées aux articles 1er ou 2 selon le cas, à la date de prise d'effet du présent décret ;
- 2° les terrains sur lesquels ces immeubles sont construits ;
- 3° les biens meubles constituant, à la même date que ci-dessus, l'équipement, le matériel et les fournitures destinés à l'exercice des mêmes compétences.

Ces biens sont affectés au domaine privé des communes ou de la Ville d'Abidjan selon le cas.

Article 7 :

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Economie et des Finances prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires à l'établissement, pour chacune des communes intéressées ou pour la Ville d'Abidjan, des actes de cession immobilière et des actes administratifs prévus par l'article 14 de la loi n° 85-582 du 29 juillet 1985 susvisée.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 :

Le Ministre de l'intérieur, le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 juin 1986

Félix HOUPHOUET-BOIGNY